

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **CENTRALE EOLIENNE DES BEAUX MONTS**

59 rue de Ponthieu  
Bureau 562  
75008 Paris

Références : 250327  
Code AIOT : 0005403286

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE DES BEAUX MONTS implanté LD LA RAIE FLEURIE 89110 VALRAVILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est menée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC 2025) de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE EOLIENNE DES BEAUX MONTS
- LD LA RAIE FLEURIE 89110 VALRAVILLON
- Code AIOT : 0005403286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Beaux Monts est constitué de 11 éoliennes de 2.2 MW culminant à 175 m en bout de pales. Il est implanté sur le territoire des communes de Valravillon (issue de la fusion de plusieurs communes dont Neuilly et Guerchy) et Champlay.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Exploitation - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Acoustique	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 1	Sans objet
2	Exploitation - Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation - Affichage et identification des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation - Prévention du risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Exploitation - Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Exploitation - Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Exploitation - Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
8	Exploitation - Fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Exploitation - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
11	Exploitation - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie		
14	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats lors de la visite qu'une maintenance préventive est réalisée par l'exploitant, que des dispositions sont prévues en cas de fonctionnement anormal (incendie, survitesse, ...), les installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés.

Toutefois, il a également été constaté que :

- le test de continuité électrique du dispositif de protection contre la foudre a été réalisé mais le rapport n'était pas disponible lors de la visite,
- le premier suivi environnemental a été réalisé en 2024 mais le rapport n'était pas disponible lors de la visite,
- des mesures de bruit ont été réalisées en 2023, mais elles sont incomplètes du fait de l'absence de vent de nord-est sur la période concernée. L'exploitant n'a pas procédé à une nouvelle campagne acoustique depuis.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>Article 1 de l'AP d'autorisation du 17/03/2015</u></b></p> <p>La Centrale Eolienne des Beaux Monts [...] est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter [...] les installations détaillées dans les articles 2 et 3.</p> <p><b><u>Article 2 de l'AP d'autorisation du 17/03/2015</u></b></p> <p>Rubrique 2980-1 : Le parc éolien des Beaux Monts est composé de 11 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 119 m, longueur maximale des pales : 56 m, hauteur maximale totale en bout de pale : 175 m) et de 3 postes de livraison.</p> <p><b><u>Article 2.2. de l'AM du 26/08/2011</u></b></p> <p>I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;</li> <li>- le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur.</li> </ul>

**Constats :**

La situation administrative du parc est à jour. La déclaration OREOL est à jour.

Centrale éoliennes des Beaux Monts SAS (Groupe NEOEN) est exploitant du parc. VESTAS en assure la maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Exploitation - Limitation des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

La vérification est faite par sondage sur E6 et E7 et les accès sont verrouillés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Exploitation - Affichage et identification des éoliennes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, identification et consignes

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Chaque éolienne est repérée au dessus de la porte d'accès par le même numéro que la déclaration OREOL.

Les panneaux ICPE sont présents à l'entrée de chaque plateforme et n'appellent pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exploitation - Prévention du risque d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b> La visite s'est déroulée sur E7 (pied de mât et nacelle). L'intérieur est propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'est présent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Exploitation - Maintenance préventive**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Maintenance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b> Le parc a été mis en service le 02/06/2023.</p> <p>I - Les brides et fixations ont été contrôlées par VESTAS en septembre 2023, mars 2024 et avril 2025. Le marquage a été vérifié par l'inspection des installations classées (IIC).</p> <p>II - Les pâles ont été contrôlées par VESTAS en décembre 2023, mai 2024 et octobre 2024, puis par la société 8.2 (contrôle intérieur) en mars 2025. Les derniers rapports (intérieur et extérieur) ont été fournis à l'IIC. Deux anomalies mineures ont été relevées (impact foudre sur la pale A de E4 et support connecteur électrique intérieur pale A de E9). L'évolution de ces défauts est suivie à chaque nouveau contrôle. Selon les déclarations de l'exploitant, en cas de dégradation, une réparation est planifiée.</p>

III - L'exploitant a fourni la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS). Les contrôles des SIS ont eu lieu en décembre 2023 et en aout 2024.

L'exploitant NEOEN dispose d'un contrat avec OPENR qui est chargé du suivi des opérations de maintenance et de la vérification des périodicités. Les analyses sont remontées à NEOEN qui reste l'exploitant responsable en cas de manquement à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Exploitation - Registre de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Autre, Registre de maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

NEOEN sous-traite le suivi des opérations de maintenance à OPENR qui se charge de récupérer les rapports de VESTAS sur leur plateforme en ligne. OPENR traite les rapports et fournit un bilan sur sa propre plateforme à NEOEN.

NEOEN a accès à la plateforme en ligne de VESTAS et OPENR.

Le registre fourni par OPENR comprend les informations attendues (nature de l'opération, date, défaillances constatées...)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Exploitation - Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédures et consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours

et de faciliter leur intervention).
Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> NEOEN a fourni un exemplaire du Plan de Prévention du parc à l'IIC. Celui-ci comporte l'ensemble des informations attendues et doit être signé par tous les intervenants et/ou visiteurs. Des fiches réflexes sont disponibles pour les intervenants et les gestionnaires de conduite pour toutes les situations envisagées (survitesse, etc...)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Exploitation - Fonctionnement anormal

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personne désignée
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> Selon les déclarations de l'exploitant : - Le parc est sous monitoring en astreinte permanente. Un défaut remonté par l'automate ou un appel à l'astreinte est géré à distance. La machine est arrêtée si nécessaire et les services d'urgence sont prévenus. - En cas de perte d'utilité ou d'extrême urgence, un appel à l'Agence de conduite régionale (ACR) est passé pour ouverture du réseau. - VESTAS dispose d'une base à Auxerre et peut intervenir rapidement si besoin. - Des exercices sont menés régulièrement par NEOEN pour tester la réactivité de l'astreinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Exploitation - Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

<p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les mesures de continuité électrique sont effectuées lors du contrôle des installations électriques par SOCOTEC (voir point de contrôle n° 10).  Le contrôle visuel des liaisons et certaines mesures de continuité (à partir de l'axe du rotor) sont effectués par VESTAS lors des opérations de maintenance planifiées.  Les mesures de continuité LPS viennent d'être effectuées par AERONES. Le rapport n'a pas encore été reçu à la date de l'inspection.</p> <p>L'exploitant fournira le rapport AERONES à l'IIC dès sa réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 10 : Exploitation - Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.</p> <p>Pour satisfaire au 1<sup>er</sup> alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;</li> <li>- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</li> </ul> <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni les derniers rapports de contrôles des installations électriques réalisés par SOCOTEC. Ils sont datés du 19 au 20/02/2025.  Seule une remarque au niveau de E10, une trappe de la cellule HT qui ne fermait plus.  L'exploitant indique que la réparation a été faite depuis puisque la cellule a été remplacée, elle présentait des défauts de conception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 11 : Exploitation - Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les derniers rapports de contrôles des extincteurs réalisés par SOCOTEC. Ils sont datés du 24/02/2025. 2 observations sont relevées : <ul style="list-style-type: none"><li>• scellé manquant sur l'extincteur nacelle de E1,</li><li>• scellé manquant sur extincteur mât de E3.</li></ul> L'exploitant devra s'assurer de la remise en état des extincteurs concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Biodiversité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection chiroptères et avifaune
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place : <ul style="list-style-type: none"><li>• le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes,</li><li>• les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,</li><li>• le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur,</li><li>• aucun allumage en pied d'éolienne n'est autorisé.</li></ul> De début mai à mi-juillet, un prestataire compétent, choisi en accord avec une association de protection de la nature, par exemple la ligue de protection des oiseaux (LPO), effectue une sortie par semaine afin d'étudier le comportement des Busards Cendré et Saint Martin. À cette occasion, un balisage et une protection adaptée des nids repérés sont effectués. Le périmètre couvert par les visites doit être défini et justifié précisément par le prestataire. La justification doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.  Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au mois une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans. Pour les oiseaux, ce suivi est conforme à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées le cas échéant. Il doit a minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

En complément, un suivi comportemental du Busard Saint Martin et du Busard Cendré durant l'exploitation du parc est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et étudier son comportement et l'intégration du parc dans son aire de vie.

Pour les chiroptères, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document « Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens - Exigences minimales en Bourgogne ».

**Constats :**

Les mesures d'éloignement des chiroptères mises en place n'appellent pas d'observation. Les éoliennes ne disposent d'aucun éclairage extérieur, les plateformes sont maintenues en gravier.

L'exploitant indique que le suivi environnemental a été effectué sur l'année 2024 par Science environnement. Le suivi intègre également la prescription complémentaire concernant les busards Saint-Martin et busards cendrés mais le rapport n'a toujours pas été fourni à l'IIC à la date de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport de suivi environnemental doit être transmis à l'IIC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Acoustique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acoustique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (> 7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être correctement prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

**Constats :**

Une campagne de mesure a été menée du 17 octobre au 8 novembre 2023 par SIXENSE. Aucun dépassement n'a été relevé pour les ZER concernées mais les mesures sont incomplètes dû à une absence de vent de nord-est sur la période concernée.

Une nouvelle campagne aurait dû être menée un an après, soit en décembre 2024 au maximum. Cela n'a pas été fait et toujours pas depuis. Les raisons évoquées par l'exploitant sont :

- des arrêts des éoliennes trop fréquents sur cette période (pour maintenance ou prix négatifs),  
- des conditions jugées inadéquates par le bureau d'études SIXENSE en période de printemps/été (bruit ambiant) qui ne permettrait pas de se prononcer sur les émergences réelles.

L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesure est prévue pendant l'hiver 2025 dès que les conditions adaptées seront réunies.

L'IIC entend les arguments mais indique à l'exploitant que cette campagne doit absolument être menée afin que la conformité du parc puisse être pleinement vérifiée. Un nouveau report ne serait pas acceptable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'IIC dès qu'il aura connaissance des dates prévues pour cette campagne et fournira le rapport dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 14 : Actions correctives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions correctives

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour les suites des défauts trouvés lors des opérations de maintenance, par exemple les défauts sur pales, NEOEN dispose de fiches de suivi. NEOEN indique relancer VESTAS si les échéances qui doivent être respectées sont dépassées sans avoir eu de retour de leur part.

Pour les actions correctives concernant l'acoustique du parc et la partie biodiversité, l'exploitant devra, si nécessaire, s'appuyer sur les conclusions des différents rapports à venir évoqués aux points de contrôle n° 12 et n° 13 ci-dessus. L'exploitant veillera à ce que les actions correctives nécessaires soient bien mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite